

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-30 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2021**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M. MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 25 mai 2021 ci-annexé.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des services  
JEAN-MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:26:59 +0200  
Ref:20211014\_152326\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services  
Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

# ENTENTE OISE-AISNE

## Syndicat mixte EPTB

### Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 25 mai 2021

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 25 mai 2021 par visioconférence accessible au public, à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

#### TITULAIRES PRÉSENTS : 19

M. Olivier ANTY	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
Mme Nicole COLIN	Conseillère départementale de l'Oise
M. Hubert COMPERE	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre
M. Hervé CORVISIER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée
M. Eric DE VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Thibaut DELAVENNE	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
M. Alain DEVILLEBICHOT	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
M. Thierry MACHINET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Ardennaise
Mme Monique MERIZIO	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Jean-Luc PERAT	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sud Avesnois
M. Christian PONSIGNON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Meuse
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
M. Julien SIMEON	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Oise
M. Morgan TOUBOUL	Président de la Communauté de communes des Trois rivières
M. Chantal VILLALARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
M. Christian WEISS	Conseillère départementale du Val d'Oise
	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne

#### SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Didier BEGAUD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
M. Donatien PINON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

#### TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

## AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

Mme Pascale MERCIER	Agence de l'eau Seine-Normandie
Mme Estelle BRAECKELAERE	Conseil départemental de l'Oise
M. Philippe COZETTE	Conseil départemental de l'Aisne
M. Didier ARSAC	Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
M. Julien LEROY	Entente Oise-Aisne
M. Eric ROMMELFANGEN	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme Julie VERGRIETE	Entente Oise-Aisne

**M. SEIMBILLE** constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme Pascale MERCIER de l'Agence de l'eau, M. Philippe COZETTE du conseil départemental de l'Aisne, Mme BRAECKELAERE du conseil départemental de l'Oise et M. Didier ARSAC de la Communauté de communes des lisières de l'Oise. En outre, les services sont représentés par Mmes Marjorie ANDRE, Cécile STRIPPE et Julie VERGRIETE, et MM. Jean-Michel CORNET, Julien LEROY et Eric ROMMELFANGEN.

M. SEIMBILLE informe que Jean-Jacques DAUBRESSE, délégué à l'Entente et représentant de l'Agglomération de Creil sud Oise (ACSO), est décédé en février. Il se souvient d'échanges avec lui au sujet de la gouvernance sur la vallée du Thérain et avait remarqué à cette occasion qu'il était un élu de proximité.

Il rappelle le différend sur les périmètres d'intervention de l'Entente et du Syndicat des intercommunalités du Thérain (SIVT), les deux collectivités ayant reçu de l'ACSO la compétence de prévention des inondations sur la partie du bassin commune au Thérain et à l'Oise. Au vu de cette incompatibilité, M. SEIMBILLE avait formé un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise qui n'a pas donné suite dans le délai imparti, obligeant le président à engager un recours contentieux : la superposition de périmètre, outre qu'elle est juridiquement impossible, introduit une incertitude sur les responsabilités relatives aux ouvrages de protection.

Récemment, il a reçu des mémoires en défense et il a pris l'initiative de rencontrer M. VILLEMMAIN, président de l'ACSO, dans la perspective d'une sortie de crise négociée plutôt qu'imposée par le tribunal. Il a aussi eu un contact téléphonique avec Mme CAYEUX, présidente de l'Agglomération du Beauvaisis. Ces deux présidents lui ont indiqué que l'extension du périmètre de l'Entente au bassin du Thérain n'était pas leur souhait. Suite à ces échanges, il considère que la gouvernance de l'Entente ne peut aller contre les volontés des élus locaux.

Aussi, M. VILLEMMAIN et M. SEIMBILLE ont mandaté leurs directeurs respectifs pour convenir des modalités techniques d'ajustement des périmètres, l'Entente devant, pour sa part, renoncer à quelques communes, en tout ou partie. Ce point fera l'objet d'une délibération lors du Comité syndical d'octobre.

M. SEIMBILLE relate le contenu de la récente réunion du Plan Seine qui a rendu un avis favorable sur l'avenant au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, tant pour la modification du programme de travaux (intégration d'actions sur Appilly) que pour l'augmentation de l'enveloppe financière.

Il signale enfin une initiative des services pour rencontrer les élus des différents EPCI membres, pour mieux se faire connaître et identifier les attentes locales. Ce peut être lors d'un conseil communautaire, une conférence des maires ou encore une commission environnement, chaque président d'EPCI optant pour la formule qui lui semble la plus pertinente.

**M. CORNET** informe de l'ouverture récente d'une page spécifique du site *inond'action* géré par l'Entente qui présente le dispositif de soutien aux travaux visant à la réduction du risque à l'échelle de chaque enjeu (logement, activité économique, établissement recevant du public). Il s'agit de la mise en œuvre de la décision prise lors du dernier comité syndical d'allouer une première enveloppe d'aide aux travaux préconisés par un diagnostic. Récemment, tous les EPCI ont reçu un kit de

communication pour promouvoir le dispositif auprès des communes dans la perspective qu'elles publient des encarts dans les bulletins municipaux.

**M. SEIMBILLE** propose une modification de l'ordre du jour avec l'ajout d'une délibération désignant le représentant de l'Entente Oise Aisne à la commission de labellisation des PAPI issue du Comité de bassin. Personne ne s'oppose à cette perspective.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 2 février 2021. Faute de demande de parole, il met la délibération n°21-11, relative à l'approbation du procès-verbal de la session du 2 février 2021, au vote. La délibération n°21-11 est adoptée à l'unanimité.

### **OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

**M. ROMMELFANGEN** présente le projet de compte administratif 2020. Les dépenses de fonctionnement sont en forte diminution par rapport à 2019, le chantier du seuil Pasteur ayant particulièrement affecté l'exercice 2019. La crise sanitaire et les deux confinements ont aussi conduit à quelques économies de fonctionnement. La masse salariale est en augmentation du fait de l'évolution des effectifs (création d'un poste) et le recours à un CDD d'accroissement d'activité. L'excédent dégagé dans l'année sera utilisé en partie par le projet de Longueil II en temps utile. En section d'investissement, les décaissements sont principalement liés à l'achèvement du barrage de Montigny-sous-Marle et le confortement de la digue de la Nonette à Senlis ; dans une moindre mesure, les études de danger et la constitution des dossiers de classement des ouvrages ont aussi conduit à des décaissements sensibles. Les recettes sont particulièrement abondantes du fait du décalage entre les dépenses et les subventions reçues, de sorte que l'excédent d'investissement ressort positif.

**M. CORNET** présente la comptabilité analytique. La charge d'activité courante (fonctionnement et investissements liés aux services, études de portée générale) est en augmentation dans la continuité des charges de fonctionnement des services citées précédemment. Les « coups partis » qui concernent les actions lancées par les conseils départementaux antérieurement à la GEMAPI, dégagent un excédent qui permettra de financer les travaux du PAPI Verse. S'agissant de l'excédent PI, il est en augmentation sensible, de même que l'excédent « ruissellement » au motif que les travaux sur le bassin des Cochevis n'ont pas pu être réalisés dans l'année 2020.

**M. SEIMBILLE** remercie les services pour leur bonne gestion, notamment pendant la crise sanitaire.

**M. ROMMELFANGEN** précise que le fonds d'indemnisation pour les préjudices agricoles s'élève, à l'issue de l'inscription 2021, à 784 600 €.

**M. CORNET** demande s'il ne serait pas judicieux de constituer une autre réserve pour le financement futur de l'ouvrage de Longueil II de sorte que l'excédent soit contenu. A défaut, un excédent en hausse régulière appellera régulièrement des questions sur l'adéquation des cotisations aux besoins courants.

**M. SEIMBILLE** pense que la piste est intéressante et propose que ce sujet soit examiné lors d'une DM en octobre.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°21-12, relative au compte de gestion 2020, au vote. La délibération n°21-12 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE se retire au moment du vote du compte administratif. **M. DE VALROGER** préside au vote. Il demande à l'assemblée si quelqu'un souhaite poser une question ou formuler une observation. Faute de demande de parole, il met la délibération n°21-13, relative au compte administratif 2020, au vote. La délibération n°21-13 est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** revient, il remercie M. DE VALROGER pour cette présidence et l'ensemble des délégués pour leur confiance.

**M.ROMMELFANGEN** présente le bilan foncier de la collectivité. Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-14, relative au bilan foncier, au vote. La délibération n°21-14 est adoptée à l'unanimité.

**M. ROMMELFANGEN** présente le projet d'affectation du résultat : la section d'investissement étant excédentaire, il propose d'affecter l'excédent de fonctionnement à cette même section, notamment pour provisionner une réserve dans la perspective de la réalisation de l'aménagement de Longueil II.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-15, relative à l'affectation du résultat, au vote. La délibération n°21-15 est adoptée à l'unanimité.

**M. ROMMELFANGEN** présente le tableau d'actualisation des autorisations de programme. Les crédits qui n'ont pas été consommés dans l'année en cours, sont ventilés sur les années ultérieures, sans augmentation des enveloppes totales.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-16, relative à l'actualisation des autorisations de programmes, au vote. La délibération n°21-16 est adoptée à l'unanimité.

**M. ROMMELFANGEN** présente le projet de budget supplémentaire dont la vocation principale est d'intégrer le résultat. 40 000 € sont ajoutés pour permettre de payer une partie des pompages effectués cet hiver sur Appilly, l'autre partie étant prise en charge par la Préfecture. En recettes, nous avons perçu deux aides de l'Agence de l'eau qu'il convient d'intégrer.

En section d'investissement, des compléments de financement sont prévus, notamment pour les études de danger, les travaux sur la digue de la Nonette et son second déversoir, et le ru de Fayau. Quelques crédits sont inscrits pour les études et premiers travaux sur Appilly. Enfin, les incidences des ajustements d'autorisations de programme sont intégrées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-17, relative au budget supplémentaire, au vote. La délibération n°21-17 est adoptée à l'unanimité.

## **ACTIONS**

**M. CORNET** rappelle que les transferts de compétences s'accompagnent de transferts d'ouvrages. Depuis que l'Entente est devenue syndicat mixte, elle a signé diverses conventions de mise à disposition d'ouvrages. Maintenant que les études de danger ont été réalisées sur ces ouvrages, leur définition a été précisée, de sorte que nous commençons à aborder la dernière étape du parcours : la définition des systèmes d'endiguement dans la perspective de les classer.

En effet, le gemapien doit définir les systèmes d'endiguement qu'il gère et préciser le niveau de protection qu'ils apportent. La délibération en discussion vise à définir les systèmes d'endiguement sur le territoire de l'agglomération de Compiègne et, après échanges avec les élus concernés et examen de leurs capacités, un niveau de protection homogène à la crue trentennale est proposé.

M. CORNET attire toutefois l'attention sur la RD 932 qui borde l'Oise à Margny-lès-Compiègne dont le niveau de protection pourrait être supérieur et le croisement entre les études hydrauliques et la topographie doit encore permettre d'affiner cette donnée. Hélas, la délibération doit être prise sans délai puisqu'il s'agit de la seule digue de classe B dont le dossier doit être déposé avant le 30 juin 2021.

**M. SEIMBILLE** demande ce qu'il advient si un ouvrage n'est pas classé.

**M. CORNET** répond que la réglementation prévoit des échéances pour classer les ouvrages. Au-delà de ces échéances, si le gemapien n'a pas défini un système d'endiguement tandis que l'ouvrage existe, son propriétaire devra le mettre en sécurité (i.e. percer un trou pour assurer l'équilibre des niveaux).

Par ailleurs, le classement est accompagné de prescriptions de surveillance et d'entretien à destination du gemapien. Si celui-ci respecte ces obligations, il est exonéré de la responsabilité des dommages que l'ouvrage n'aurait pas pu éviter. En creux, s'il est défaillant, sa responsabilité civile est engagée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-18, relative à la définition des systèmes d'endiguement, au vote. La délibération n°21-18 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet de convention avec la SAFER qui permet à l'Entente d'être alertée en cas d'opportunité foncière à proximité de ses ouvrages, dans la perspective d'assurer des compensations en surface.

**M. SEIMBILLE** souligne l'intérêt de ce conventionnement qui répond à de légitimes demandes de compensations par la profession agricole. Faute de demande de parole, il met la délibération n°21-19, relative au conventionnement avec la SAFER, au vote. La délibération n°21-19 est adoptée à l'unanimité.

**Mme ANDRE** présente le projet d'avenant au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise qui comprend notamment une annexe financière qui engage l'Entente sur un montant majoré.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-20, relative à l'avenant au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, au vote. La délibération n°21-20 est adoptée à l'unanimité.

**Mme ANDRE** précise que la Région Hauts-de-France a souhaité recevoir une délibération spécifique pour les demandes de financement qui la concerne.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-21, relative à la demande de subvention à la Région Hauts-de-France, au vote. La délibération n°21-21 est adoptée à l'unanimité.

**Mme ANDRE** présente le projet d'acquisition d'une parcelle sise sous le futur ouvrage de Berlancourt (60). Une délibération avait antérieurement validé le principe de l'acquisition d'une partie de cette parcelle, limitée aux besoins de l'Entente, mais le CCAS de Saint-Quentin, propriétaire, a souhaité vendre la totalité de la parcelle. Il convient de délibérer pour l'acquisition sur cette nouvelle surface.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-22, relative à l'acquisition d'une parcelle, au vote. La délibération n°21-22 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** rappelle les sinistres à répétition sur la commune d'Appilly. L'Entente a proposé un programme de travaux avec d'une part, des actions de moyen terme qui ont intégré le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise (cf. délibération 21-20) et d'autre part, des travaux d'urgence, qui ne peuvent intégrer le PAPI d'intention limité aux études. Aussi, une demande de subvention spécifique à ces travaux doit être formulée auprès du Conseil départemental de l'Oise et de la Région Hauts-de-France.

**M. SEIMBILLE** souligne la réactivité de l'Entente suite aux situations dramatiques sur Appilly.

**Mme COLIN** confirme le soutien du Conseil départemental de l'Oise sur cette opération sensible.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-23, relative à une demande de subvention, au vote. La délibération n°21-23 est adoptée à l'unanimité.

## **FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE**

**M. SEIMBILLE** informe que des avis sont à rendre sur le projet de SDAGE et le projet de PGRI. Il signale que peu de retour sont enregistrés et il invite chacun à se saisir de ces sujets d'intérêt.

**Mme MERCIER** attire l'attention de l'assemblée sur le projet de loi relatif au climat en cours d'examen au Sénat. Un amendement a été introduit pour exclure la possibilité de financer la suppression des ouvrages en rivières tandis que de nombreux seuils, souvent sans usage, sont encore présents dans les cours d'eau de notre bassin. Les propriétaires devront nécessairement procéder à des travaux et, si cet amendement prospère, les maîtres d'ouvrage seront privés d'un soutien financier.

**M. SEIMBILLE** demande si l'avis sur le SDAGE pourrait reprendre cette position. Il s'interroge aussi sur la possibilité de saisir les parlementaires du bassin, constatant une contradiction entre l'obligation d'agir et l'interdiction de financer.

**M. CORNET** demande quelle est la motivation de cet amendement.

**Mme MERCIER** répond qu'il s'agit de préserver le patrimoine historique. C'est pourquoi seule l'aide à une passe à poisson serait possible.

**M. SEIMBILLE** suggère de se rapprocher du CEPRI pour coordonner une action.

**Mme COLIN** informe que le Conseil départemental de l'Oise a été alerté par le syndicat de la Nonette. Les sénateurs siégeant au Conseil départemental ont été saisis mais elle pense que cet amendement a de bonnes chances d'être adopté par le Sénat.

**Mme ANDRE** présente les projets d'avis. S'agissant du projet de SDAGE, elle regrette que les mesures de limitation du ruissellement ne soient pas suffisamment encouragées. De même, dans les dispositions communes, le manque d'ambition en matière de lutte contre le ruissellement se retrouve tandis qu'il s'agit d'une compétence facultative des collectivités ; faute d'encouragement, les actions peinent à se mettre en place.

Elle recommande aussi de mettre des moyens financiers pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Elle signale des dispositions communes au SDAGE et au PGRI notamment sur les questions de ruissellement.

**M. COMPERE** regrette qu'on ne se penche pas suffisamment sur les problématiques d'imperméabilisation. S'agissant des actions de lutte contre le ruissellement, elles ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence de l'eau que si un lien direct avec la qualité des milieux aquatiques est établi, ce qu'il regrette. De plus, il constate que l'usage du glyphosate sur son exploitation, pourtant composée de parcelles pentues (jusqu'à 10% à 12%), permet de supprimer tous les problèmes de ruissellement. Enfin il pense que la désimperméabilisation des sols est un axe peu développé et pourtant d'intérêt.

**M. SEIMBILLE** convient que la désimperméabilisation est un véritable enjeu.

**M. THOMAS** pense que la désimperméabilisation présente un intérêt variable suivant la nature du sous-sol (argileux ou sableux). Il informe l'assemblée que la Communauté de communes des Trois rivières a délibéré récemment à l'unanimité pour se saisir de la compétence ruissellement dans la perspective de la transférer à l'Entente.

**Mme MERCIER** signale que le Programme de mesures est particulièrement simplifié et ne représente pas l'ensemble des actions encouragées par l'Agence de l'eau. Aussi, certaines réserves signalées dans le projet d'avis ne se retrouvent pas nécessairement dans les actions éligibles.

S'agissant de la désimperméabilisation, elle encourage des approches diffuses plutôt que des retenues ; les documents de planification (PLU, SCOT) sont d'excellents leviers en la matière.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-24, relative aux avis sur le SDAGE et le PGRI, au vote. La délibération n°21-24 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** informe que la secrétaire des services, qui va prochainement prendre un congé maternité, a souhaité quitter l'Entente. Par ailleurs, l'activité de communication monte en puissance et il est proposé de doubler son poste. Lorsque la secrétaire aura muté, nous proposerons la suppression de son poste par redéploiement de ses activités en interne, de sorte que l'Entente sera à effectif constant.

**M. SEIMBILLE** souligne l'adaptation des services à chaque départ pour optimiser la répartition des missions à coût maîtrisé. Faute de demande de parole, il met la délibération n°21-25, relative à la création d'un poste de rédacteur, au vote. La délibération n°21-25 est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** présente le rapport de gestion 2019 de la SPL-XDEMAT dont l'Entente est actionnaire. Faute de demande de parole, il met la délibération n°21-26, relative au rapport de gestion 2019 de la SPL-XDEMAT, au vote. La délibération n°21-26 est adoptée à l'unanimité. Il présente ensuite la modification de la répartition du capital de ladite SPL-XDEMAT. Faute de demande de parole, il met la délibération n°21-27, relative à la répartition du capital de la SPL-XDEMAT, au vote. La délibération n°21-27 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** propose que le Président dispose d'une délégation pour signer les conventions d'accueil des stagiaires lorsque la situation se présente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°21-28, relative à une délégation donnée au Président, au vote. La délibération n°21-28 est adoptée à l'unanimité.

**Mme ANDRE** présente le projet de création d'une nouvelle instance issue du Comité de bassin qui sera en charge de la labellisation des PAPI d'un montant inférieur à 20 M€. Il convient de désigner un représentant de l'EPTB à cette commission.

**M. SEIMBILLE** propose sa candidature. Faute d'autre candidature, il met cette délibération au vote. La délibération n°21-29 est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et faute de question diverse, il souhaite une très bonne continuation aux élus départementaux sortants ; il souhaite bonne chance à ceux qui se représentent et lève la séance.

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-31 relative à l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-président**

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 29**

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme  
SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4**

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Suite au renouvellement des conseillers départementaux et la désignation de nouveaux délégués par les membres, il convient de procéder à l'élection du deuxième vice-président, poste antérieurement occupé par un conseiller départemental.

**VU** les articles 17.1.2 et 17.2 des statuts,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- **A élu Monsieur Renaud AVERLY** en tant que deuxième Vice-Président

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,  
JEAN-MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:58:08 +0200  
Ref:20211014\_152414\_1-1-O  
le Directeur des services,  
Directeur des Services  
Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-32 relative à l'élection des présidents de commissions hydrographiques**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M. MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3  
Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Suite au renouvellement des conseillers départementaux et la désignation de nouveaux délégués par les membres, il convient de procéder à l'élection des présidents de commissions hydrographiques pour lesquelles le poste était antérieurement occupé par un conseiller départemental.

De plus, les négociations ouvertes avec l'ACSO relatives à la gouvernance sur la vallée de Thérain conduisent à clore la commission hydrographique du Thérain. Pour autant, des communes de l'ACSO font partie de plusieurs commissions et il est proposé d'ouvrir la commission hydrographique Oise Esches à la place.

**VU** les articles 17.1.3 et 17.2 des statuts,

**LE COMITÉ SYNDICAL :**

- **A élu Monsieur Morgan TOUBOUL, à l'unanimité (10 voix)** en tant que président de la Commission hydrographique Oise confluence.
- **A élu Monsieur Raymond GALLIEGUE, à l'unanimité (10 voix)** en tant que président de la Commission hydrographique Oise Esches.
- **A élu Monsieur Eric DE VALROGER, à l'unanimité (4 voix)** en tant que président de la Commission hydrographique Oise Aronde.
- **A élu Monsieur Hubert COMPERE, à l'unanimité (10 voix)** en tant que président de la Commission hydrographique Serre.

- **A élu Monsieur Renaud AVERLY, à l'unanimité (11 voix)** en tant que président de la Commission hydrographique Aisne moyenne.
- **A élu Monsieur Jean-François LAMORLETTE, à l'unanimité (10 voix)** en tant que président de la Commission hydrographique Aisne amont.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,



Le Directeur des Services

JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:58:02 +0200  
PDS20210052530\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

---

**Délibération n°21-33 relative à l'élection des autres membres du bureau**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON- Mme  
SIMON-M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3  
Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Le Bureau est composé du président, des deux vice-présidents et des présidents de commissions hydrographiques. Les statuts prévoient que le Bureau est paritaire entre, d'une part, les représentants des EPCI et syndicats mixtes fermés, d'autre part, les représentants des départements et régions.

A ce stade des élections, il convient de dénombrer les membres du Bureau et procéder, le cas échéant, à l'élection de délégués dits « paritaires » pour atteindre l'équilibre.

**VU** les articles 17.1.4 et 17.2 des statuts,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- **A élu** les autres membres du Bureau, pour assurer une représentation paritaire, comme suit :
  - **Monsieur Jérôme DUVERDIER pour le département de l'Aisne**
  - **Madame Martine BORGGO pour le département de l'Oise**
  - **Madame Dominique ARNOULD pour le département des Ardennes**
  - **Madame Danielle COMBE pour le département de la Meuse**
  - **Madame Céline VILLECOURT pour le département du Val d'Oise**

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021  
Pour le Président et par délégation  
le Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-34 Relative aux nouvelles adhésions**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M. MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, procède régulièrement à l'adhésion des nouveaux membres qui ont délibéré pour transférer une ou plusieurs compétences conformément aux statuts ; il s'ensuit un ajustement de son périmètre d'intervention.

Il convient d'approuver l'adhésion des collectivités pour les compétences transférées.

- La Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) a délibéré le 23 septembre 2021 pour transférer la compétence PI à l'Entente pour les communes relevant du bassin de l'Oise, à l'exception du territoire du bassin de l'Ysieux sur lequel elle a antérieurement transféré cet item au SYMABY (syndicat mixte du bassin de l'Ysieux). Il convient d'intégrer cet EPCI pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux, Survilliers pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux.
- La Communauté de communes des Trois rivières (02) a délibéré le 5 août 2021 pour transférer la compétence « ruissellement » à l'Entente sur l'ensemble de son territoire.
- Le 24 janvier 2018, l'Agglomération Creil sud Oise a délibéré pour transférer la compétence PI à l'Entente pour l'ensemble de son territoire et a été intégrée parmi les membres de l'Entente par révision des statuts en date du 19 juin 2018. Mais sur proposition du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT), l'ACSO a approuvé ses nouveaux statuts en actant du transfert de la totalité de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin du Thérain, par délibération du 26 septembre 2019. Le préfet de l'Oise a validé les statuts du SIVT par arrêté du 16 décembre 2019.

Il s'en est suivi divers échanges (recours gracieux rejeté par silence, recours contentieux en cours d'instruction) pour sortir de cette superposition de compétence juridiquement impossible. Après divers échanges visant à une sortie amiable, il est proposé d'adapter le périmètre de compétence PI de l'Entente aux communes non concernées par le bassin du Thérain, par application de l'article 8.1 des statuts et considérant que le SIVT exerce des actions de prévention des inondations depuis sa création.

Aussi il convient de limiter le périmètre d'intervention de l'Entente aux communes de Cramoisy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Creil, Montataire pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Nogent-sur-Oise, Rousseloy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Leu d'Esserent pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Thiverny pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Villers-Saint-Paul, conformément aux cartes annexées.

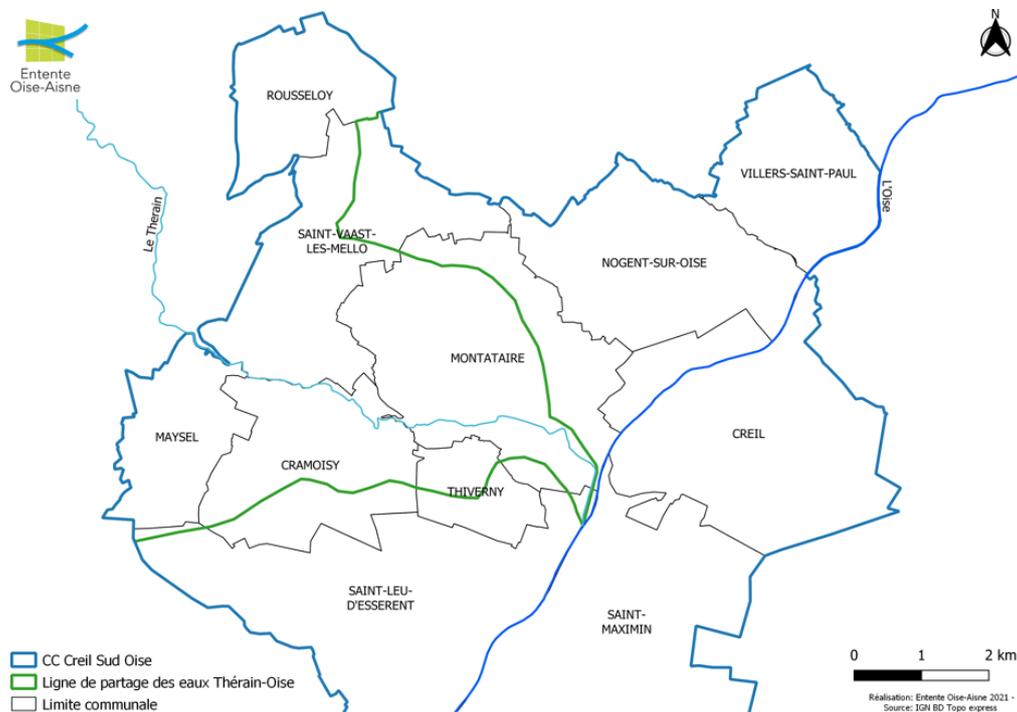
**VU :**

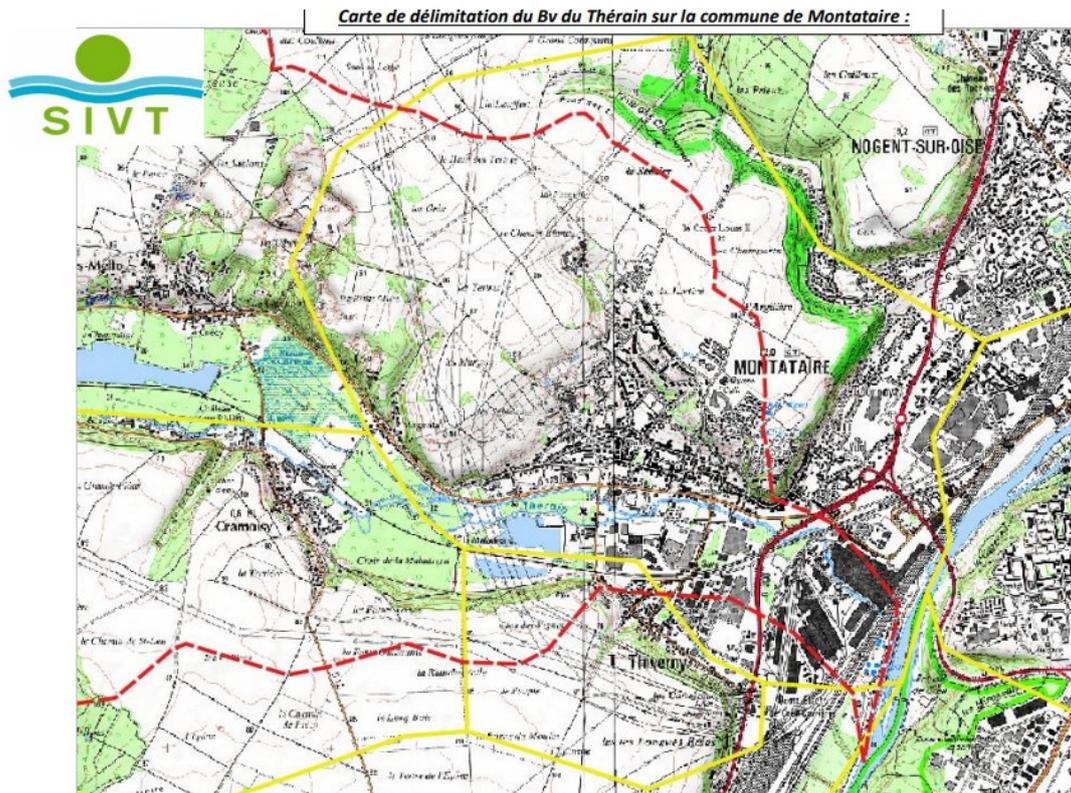
- Les délibérations des collectivités suivantes,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment l'article 8 ;

Après avoir délibéré,

#### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** les adhésions nouvelles comme suit :
  - Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) — compétence PI — pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux, Survilliers pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux ;
  - Communauté de communes des Trois rivières (02) — compétence « ruissellement » —pour l'ensemble de son territoire ;
- **Approuve** la modification du périmètre d'intervention sur le territoire de l'Agglomération Creil sud Oise (60) au titre de la compétence PI, limité aux communes de Cramoisy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Creil, Montataire pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Nogent-sur-Oise, Rousseloy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Leu d'Esserent pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Thiverny pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Villers-Saint-Paul, conformément aux cartes annexées ;





- **Approuve** la modification des articles 5 et 6 des statuts comme suit :

**ARTICLE 5 : CONSTITUTION**

L'Entente Oise–Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- **Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77)**
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)

- Communauté de communes sud Avesnois (59)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

## **ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES**

L'Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211–7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211–7 du Code de l'environnement). Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211–7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise–Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise–Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :
- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60) **pour les communes de Cramoisy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Creil, Montataire pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Nogent-sur-Oise, Rousseloy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain,**

**Saint-Leu d'Esserent pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Thiverny pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Villers-Saint-Paul.**

- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
  - Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
  - Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
  - Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
  - Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
  - Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
  - Communauté de communes des Trois rivières (02)
  - Communauté de communes du val de l'Oise (02)
  - Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
  - Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
  - Communauté de communes du Pays rethélois (08)
  - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villote-devant-Louppy.
  - Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
  - Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
  - Communauté de communes sud Avesnois (59)
  - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
  - Communauté de communes du pays Noyonnais (60)
  - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
  - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
  - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
  - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
  - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
  - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
  - Communauté de communes du Vexin centre (95)
    - La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
    - La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
    - La maîtrise des eaux de ruissellement :
      - Département de la Meuse
      - Département du Val d'Oise
      - **Communauté de communes des Trois rivières (02)**
      - Communauté de communes des lisières de l'Oise (60)
  - L'animation et la concertation :
    - Département de l'Aisne
    - Département des Ardennes
    - Département de la Meuse
    - Département de l'Oise
    - Département du Val d'Oise
- **Dit** que les adhésions prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

2021

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre

Pour le Président et par délégation,



Le Directeur des Services

JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.14.15:58:11 +0200  
ref:202110\_153235\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-35 relative au retrait du recours contre l'arrêté préfectoral du préfet  
de l'Oise concernant les statuts du SIVT**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme  
SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

**VU :**

La délibération n° 21-34 relative aux nouvelles adhésions ;

Le 24 janvier 2018, l'Agglomération Creil sud Oise a délibéré pour transférer la compétence PI à l'Entente pour l'ensemble de son territoire et a été intégrée parmi les membres de l'Entente par révision des statuts en date du 19 juin 2018. Mais sur proposition du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT), l'ACSO a approuvé ses nouveaux statuts en actant du transfert de la totalité de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin du Thérain, par délibération du 26 septembre 2019. Le préfet de l'Oise a validé les statuts du SIVT par arrêté du 16 décembre 2019.

Il s'en est suivi divers échanges (recours gracieux rejeté par silence, recours contentieux en cours d'instruction) pour sortir de cette superposition de compétence juridiquement impossible. Après divers échanges visant à une sortie amiable, l'Entente a adapté son périmètre de compétence PI aux communes non concernées par le bassin du Thérain, par application de l'article 8.1 des statuts et considérant que le SIVT exerce des actions de prévention des inondations depuis sa création.

Dès lors que le périmètre d'intervention de l'Entente serait adapté par arrêté préfectoral faisant suite à la délibération 21-34, et que le SIVT préciserait cette frontière entre les deux bassins par une révision conforme de ses statuts, le contentieux contre l'arrêté du Préfet de l'Oise relatif aux statuts du SIVT n'a plus lieu d'être. Aussi le Président propose de retirer sa plainte

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Mandate** le Président pour retirer la plainte contre l'arrêté du Préfet de l'Oise du 16 décembre 2019 ;
- **Demande** à la Préfète de l'Oise de veiller à la mise en compatibilité des statuts du SIVT.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre  
2021

délégation,

Pour le Président de l'EP  
Le Directeur des Services  
Services

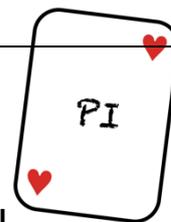
Jean-Michel CORNET  
Jean-Michel CORNET

MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:58:06 +0200  
Ref:20211014\_153344\_1-1-O  
Signature numérique  
Services

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-36 relative au procès-verbal, compétence PI**



TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. ANTY-M. BRIOIS-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE-M. MACHINET - M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON- M. THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. THOMAS a reçu un pouvoir de Monsieur DUMON

Nombre total de délégués : 26

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrage : 16

Suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, EPCI à fiscalité propre, parmi les membres de l'Entente, par transfert de la compétence Prévention des Inondations, chacune des parties doit signer un procès-verbal de transfert.

Le procès-verbal liste les ouvrages transférés quand ils existent. Ceux-ci sont alors mis à disposition sans transfert de propriété. Il n'y a transfert que si l'EPCI est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ou s'il a préalablement conventionné avec une personne morale de droit public pour être gestionnaire d'un ouvrage conformément à l'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE).

S'agissant de cet EPCI, le procès-verbal vise deux ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sis sur la commune d'Othis (77).

**VU :**

- La délibération de transfert de compétence de la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** le procès-verbal de transfert de compétence de la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France ;
- **Autorise le Président** à signer ledit procès-verbal.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

délégation,

Pour le Président et par

  
Le Directeur des services  
Jean-Michel CORNET  
Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:58:15 +0200  
Ref:20211014\_153432\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

# Procès-verbal de transfert de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France, EPCI à fiscalité propre à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

## *Préambule*

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. » Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

---

## *Délibérations*

---

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°                    du 23 septembre 2021 de l'Agglomération Roissy Pays-de-France,
- par délibération n°                    du 12 octobre 2021 de l'Entente Oise Aisne.

---

## *Liste des ouvrages transférés*

---

### **1) Bassin d'Othis 1**

Localisation : Parcelle n°332

Volume de rétention : 3000 m3

### **2) Bassin d'Othis 2**

Localisation : Parcelle n°121

Volume de rétention : 1000 m3

Ces parcelles sont la propriété de la commune d'Othis.

La commune d'Othis a été touchée à différentes reprises par les événements pluvieux de 2018 :

- 25/05 – 01/06 : une dizaine de maisons touchées par des coulées de boue liées au ruissellement ;
- 06/06 : suite à 30 minutes de précipitations très intenses, une centaine de maisons et plusieurs équipements publics sont inondés par un double phénomène de coulées de boues et mise en charge des réseaux.

La récurrence des événements a induit un caractère exponentiel dans les réponses des systèmes hydrauliques. La commune, implantée dans trois lignes de thalweg convergentes, a été particulièrement touchée avec des volumes d'eau extrêmement importants qui ont entraîné des dommages matériels sérieux. A la suite des orages, en 2019, la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France a mandaté l'entreprise Energie TP afin de créer des volumes de rétention en urgence.

---

### *Caractéristiques des ouvrages transférés*

---

#### a/ transfert de gestion

Situés tous les deux sur des cours d'eau identifiés dans la BD Carthage, ces ouvrages sont constitués de bassins en dépression, de connexions par buses et sont dotés chacun d'un ouvrage de fuite à l'exutoire.

L'Entente Oise Aisne devient gestionnaire des deux ouvrages au titre de la prévention des inondations.

Une valorisation environnementale des bassins a été entreprise. La gestion des roselières et l'entretien de végétation feront l'objet de conventionnements avec les acteurs compétents.

#### b/ amortissements et emprunts

Ni amortissement ni emprunt en cours.

#### c/ marchés en cours

Antérieurement au transfert, la tonte est assurée par la commune d'Othis en régie. Il n'y a pas de marché en cours.

---

### *Date d'effet*

---

Le transfert devient effectif à la plus tardive des dates suivantes :

a/ date de signature du présent procès-verbal par les deux parties,

b/ date de signature de l'arrêté préfectoral modifiant la composition des membres de l'Entente Oise Aisne et actant du transfert de la compétence PI de la CARPF à cet établissement public.

---

### *Annexe 1 : cartographies, plans*

---

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

---

**Délibération n°21-37 relative à la décision modificative N°1 pour l'exercice 2021**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme  
SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

**VU :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L3311-1, L3312-1, L3312-2 et L5722-1 ;

Vu l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;

Vu la délibération n°21-07 du Comité syndical en date du 2 février 2021, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°21-17 du Comité syndical en date du 25 mai 2021, portant approbation du budget supplémentaire pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°21-39 du Comité syndical de ce jour, portant apurement du compte 158 du bilan comptable ;

Vu la délibération n°21-38 du Comité syndical de ce jour, portant solde comptable des opérations pour compte de tiers ;

Vu la délibération n°21-41 du Comité syndical de ce jour, portant constitution d'une provision pour risques et charges au titre du projet « Longueil II » ;

Vu la proposition de décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021 ci-annexée, présentée par le Président ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'apporter une modification au budget de l'exercice 2021 pour tenir compte, notamment, des opérations prévues par les délibérations susvisées soumises à la présente session du Comité syndical, et qui sont financées par redéploiement internes de crédits.

Après avoir délibéré,

## LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- approuve la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		<i>avant DM1</i>	<i>DM1</i>	<i>après DM1</i>
FONCTIONNEMENT	dépenses	7 780 590,00	190 000,00	7 970 590,00
	recettes	7 780 590,00	190 000,00	7 970 590,00
INVESTISSEMENT	dépenses	8 228 447,00	- 212 340,00	8 016 107,00
	recettes	8 228 447,00	- 212 340,00	8 016 107,00
TOTAL	dépenses	16 009 037,00	- 22 340,00	15 986 697,00
	recettes	16 009 037,00	- 22 340,00	15 986 697,00

- **rappelle**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et par programmes et chapitres en section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la Payeuse départementale de l'Aisne ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des services,  
JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.18 14:18:26 +0200  
services,1018\_093733\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

---

**Délibération n°21-38 relative au solde comptable des opérations pour compte de tiers**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme  
SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

**VU :**

Vu l'instruction comptable M52, notamment son tome 1 -titre 1 -chapitre 2 -section 4 et son tome 2 -  
titre 3 - chapitre 3 - section 3 ;

Vu la délibération n°21-12 du Comité syndical en date du 25 mai 2021, portant approbation du compte  
de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2020 ;

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que l'Entente s'est portée, à plusieurs reprises,  
mandataire d'autres entités publiques, aux fins de réaliser, en leur nom et pour leur compte, des  
investissements relevant de leurs compétences et maîtrise d'ouvrage respectives. Ces  
investissements se rapportent, en conséquence, à des immobilisations n'appartenant pas au Syndicat  
mixte, bien qu'il ait réalisé les travaux nécessaires. Il s'agit de travaux sur les rivières domaniales non  
navigables Oise et Aisne réalisés antérieurement à la prise de compétence GEMAPI.

Ces opérations particulières, qui n'enrichissent pas le patrimoine de l'établissement, sont retracées  
budgétairement au compte 458 complété par le numéro du mandat (n° d'opération). L'ordonnateur  
tient un état budgétaire par mandat reçu pour suivre la nature des dépenses et des recettes  
concernant chacune des opérations réalisées.

Lorsque les travaux sont achevés, les comptes 4581x (dépenses) et 4582x (recettes) doivent  
normalement présenter un solde égal, puisque le mandant est censé rembourser au mandataire la  
totalité des dépenses acquittées pour son compte, déduction éventuellement faite des financements  
externes accordés à l'opération.

Si les recettes sont inférieures aux dépenses, la différence s'analyse comme une subvention en  
nature de la collectivité mandataire versée à la collectivité mandante (émission d'un titre de recette au  
compte 4582x pour solde de ce compte ayant comme contrepartie l'émission d'un mandat de  
paiement au compte 2044x pour le même montant). Les comptes 4581x et 4582x présentant après  
cette régularisation un montant égal, le Comptable public assignataire procède à la clôture des  
comptes 4581x et 4582x en les soldant l'un par l'autre.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que les comptes de l'Entente laissent apparaître, au 31 décembre 2020, plusieurs opérations sous mandat réalisées par le Syndicat mixte, dont le solde reste débiteur à l'issue des travaux réalisés selon le détail ci-annexé.

En conséquence, afin de clôturer budgétairement ces opérations, il convient de considérer que ce solde débiteur est constitutif d'une subvention en nature accordée par l'Entente au profit du maître d'ouvrage aux fins de l'équilibre financier de chacune des opérations concernées.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **approuve** le solde budgétaire des opérations sous mandat détaillées dans l'état ci-annexé et dans les conditions qui y sont mentionnées ;
- **précise** que cette mesure vaut octroi par l'Entente Oise Aisne des subventions en nature correspondantes au profit des maîtres d'ouvrage concernés ;
- **précise** encore que les crédits nécessaires à ces opérations comptables sont inscrits sous la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021, approuvée par délibération de ce jour ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la Payeuse départementale de l'Aisne et la passation des écritures comptables nécessaires ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

délégation,

Pour le Président et par



Le Directeur des Services

JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:58:10 +0200  
Ref: 2021-10-14-153523\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

CHAPITRE	LIBELLE OPERATION	MANDANT	SITUATION AU 31/12/2020		situation de l'opération	SOLDE OPERATIONS SOUS MANDAT	
			débit c/4581	crédit c/4582		solde comptable au 31/12/2020	écritures de solde budgétaire débit c/2044x crédit c/4582x
458-00	PAPI VERSE AXE II PANNEAU D INFORMATION	COMMUNE GUISCARD	21 540,00	-	clôturée	-21 540,00	204412 458200
458-14	TRAVAUX EN RIVIERES PROGRAMME 2014	ETAT	711 716,58	568 723,92	clôturée	-142 992,66	204412 458214
458-15	TRAVAUX EN RIVIERES PROGRAMME 2015	ETAT	271 532,10	121 345,07	clôturée	-150 187,03	204412 458215
458-16	TRAVAUX EN RIVIERES PROGRAMME 2016	ETAT	129 234,37	72 121,94	clôturée	-57 112,43	204412 458216
458-60	REPERES DE CRUE PROG 1 APPUI AUX COLLECTIVITES	DIVERSES COMMUNES	46 984,91	41 607,06	clôturée	-5 377,85	204412 458260
		<b>TOTAUX GENERAUX</b>	<b>1 181 007,96</b>	<b>803 797,99</b>		<b>-377 209,97</b>	

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

---

**Délibération n°21-39 relative à l'apurement du compte 158 du bilan comptable**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme  
SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

**VU :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3321-1 et L5722-1 ;

Vu l'instruction comptable M52, notamment son tome 1 -titre 1 -chapitre 2 -section 1 et son tome 2 -  
titre 3 - chapitre 4 - section 3 ;

Vu la délibération n°21-05 du Comité syndical en date du 2 février 2021, relative à la provision pour  
risques et charges de l'indemnisation des préjudices agricoles ;

Vu la délibération n°21-12 du Comité syndical en date du 25 mai 2021, portant approbation du compte  
de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°21-37 du Comité syndical de ce jour, portant décision budgétaire modificative n°1  
pour l'exercice 2021 ;

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical, qu'en vertu des principes de prudence, de  
sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats comptables, le Code  
général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux  
provisions pour risques et charges.

Il rappelle également aux Délégués qu'au regard des engagements pris dans le protocole global  
d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par le fonctionnement des ouvrages de  
ralentissement des crues, un fonds d'indemnisation a été créé en 2005 et se trouve régulièrement  
abondé par le biais d'une provision pour risques et charges exceptionnels inscrite au budget de  
l'Entente.

Il fait savoir, qu'à l'occasion de la récente prise de fonctions de la nouvelle Payeuse départementale  
de l'Aisne, Comptable publique assignataire du Syndicat mixte, il a été relevé, au sein du passif du  
bilan, une anomalie de comptabilisation de la provision susmentionnée puisqu'un montant de 190 000  
€ figure au compte 158, alors que le solde de la provision (593 602 € au 31 décembre 2020) est

imputé sous le compte 1518. Cette anomalie provient sans doute de la modification des modalités de traitement budgétaire des provisions (opérations d'ordre budgétaire à charge de l'ordonnateur à l'origine puis transformées en opérations d'ordre mixte faisant intervenir l'ordonnateur en compte de charges et le comptable public en compte de passif) intervenue entre temps.

En conséquence, il a été convenu de concert avec la Payeuse départementale de corriger cette situation de la manière suivante :

- comptabilisation d'une reprise sur provision à hauteur de 190 000 € par crédit budgétaire au compte 7875 (titre de recette ordonnateur) et débit non-budgétaire au compte 158 (écriture Comptable public)
- reconstitution de la provision à hauteur de ces mêmes 190 000 € par débit budgétaire du compte 6875 (mandat de paiement ordonnateur) et crédit non-budgétaire du compte 1518 (écriture Comptable public) motivée par le risque avéré de crues sur le périmètre du Syndicat nécessitant la mise en œuvre des dispositifs de protection négociés avec les propriétaires et exploitants agricoles impliqués dans le cadre de ses compétences statutaires

Après avoir délibéré,

### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **approuve** le traitement comptable de la provision pour risques et charges exceptionnels afférente au fonds d'indemnisation des préjudices agricoles tel que précisé ci-dessus ;
- **prend** acte de la situation comptable de ladite provision qui en découle et qui se décline ainsi qu'il suit :

exercice	alimentation	reprise	solde au 31/12/N		
			<i>c/158</i>	<i>c/1518</i>	<i>total c/15</i>
<b>avant 2017</b>	<b>530 602,00 €</b>	- €	<b>190 000,00 €</b>	<b>340 602,00 €</b>	<b>530 602,00 €</b>
<b>2017</b>	<b>1 000,00 €</b>	- €	<b>190 000,00 €</b>	<b>341 602,00 €</b>	<b>531 602,00 €</b>
<b>2018</b>	<b>1 000,00 €</b>	- €	<b>190 000,00 €</b>	<b>342 602,00 €</b>	<b>532 602,00 €</b>
<b>2019</b>	<b>250 000,00 €</b>	- €	<b>190 000,00 €</b>	<b>592 602,00 €</b>	<b>782 602,00 €</b>
<b>2020</b>	<b>1 000,00 €</b>	- €	<b>190 000,00 €</b>	<b>593 602,00 €</b>	<b>783 602,00 €</b>
<b>2021</b>	<b>1 000,00 €</b>	- €	<b>190 000,00 €</b>	<b>594 602,00 €</b>	<b>784 602,00 €</b>
	<b>190 000,00</b>	<b>-190 000,00</b>	<b>-190 000,00 €</b>	<b>594 602,00 €</b>	<b>594 602,00 €</b>
	<b>190 000,00</b>		<b>- €</b>	<b>784 602,00 €</b>	<b>784 602,00 €</b>

- **précise** que les crédits nécessaires à ces opérations comptables sont inscrits sous la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021, approuvée par délibération de ce jour ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la Payeuse départementale de l'Aisne et la passation des écritures comptables nécessaires ;

- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

délégation,

Pour le Président et par  
JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:58:04 +0200  
Ref:20211014\_153600\_1-1-O  
Signature numérique  
Le Directeur des Services,  
Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-40 relative à la création d'un budget annexe « prestation de services d'ingénierie »**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M. MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3  
Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256, 256 B, 293 B et 201 octies de l'annexe II ;

Vu l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 -titre 1 -chapitre 1 -section 2 ;

Monsieur le Président fait savoir au Comité syndical que l'Entente est sollicitée par des collectivités ou organismes publics en vue de leur apporter une assistance technique ou une expertise concernant des problématiques de gestion, d'entretien d'ouvrages hydrauliques ou des question relatives à la gestion des eaux.

Il précise que le Syndicat mixte envisage de répondre favorablement à un certain nombre de ces demandes, dans la limite de la disponibilité des équipes techniques et sous réserve de conclure avec les pétitionnaires un contrat de prestation de service à titre onéreux aux tarifs des interventions du personnel syndical, dans le respect de la comptabilité analytique du syndicat.

Il fait savoir que ce type d'interventions entre dans le champ commercial, puisqu'il peut être assuré par d'autres opérateurs économiques, notamment du secteur privé, avec lesquels l'Entente entrerait alors en concurrence.

En conséquence, dans un souci de loyauté des affaires, l'activité susceptible d'être assurée par le Syndicat mixte se trouve de plein droit soumise au régime fiscal de la TVA, moyennant application, le cas échéant, de la franchise en base prévue par l'article 293 B du Code général des impôts.

En outre, en vertu de l'application de la TVA, les règles de la comptabilité publique imposent la mise en place d'un budget annexe, distinct du budget actuel de l'Entente, dans lequel devra être comptabilisé l'ensemble des dépenses et des recettes liées aux prestations assurées, et sur lequel s'appliquera le principe d'équilibre financier qui veut que le chiffre d'affaires de l'activité doit couvrir la

totalité des charges de production et qu'aucune ressource de service public du Syndicat ne peut être affectée au financement de ces coûts.

Monsieur le Président conclut en informant l'assemblée qu'elle sera amenée, à l'occasion de sa prochaine session, à apporter une modification aux statuts de l'Entente, afin d'autoriser le Syndicat mixte, dans des conditions à définir précisément quant à l'objet, au périmètre et aux cocontractants potentiels, à exercer cette activité accessoire à ses compétences règlementaires.

Après avoir délibéré,

#### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **décide** la création, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un budget annexe au budget général du Syndicat mixte, affecté à la comptabilisation des dépenses et des recettes afférentes à l'activité syndicale accessoire relative aux prestations de services d'ingénierie rendues à titre onéreux ;
- **précise** que ledit budget ne disposera pas de personnel propre, les prestations de services concernées étant assurées par le personnel de l'Entente rémunéré sur le budget général du Syndicat mixte ;
- **prend** acte que ce budget sera soumis aux dispositions de l'instruction comptable M52 ;
- **prend** encore acte de l'application à cette activité commerciale du régime fiscal de la TVA ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la Payeuse départementale de l'Aisne et la déclaration d'existence de l'activité auprès du service des impôts des entreprises compétent ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Services  
JEAN-MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:58:17 +0200  
Ref:20211014\_153654\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

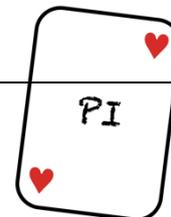
Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE  
Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**



---

**Délibération n°21-41 relative à la constitution d'une provision pour risques et charges  
au titre du projet « Longueil II »**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. ANTY-M. BRIOIS-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT- M. GALLIEGUE-M.  
GIRARD- M. HUCHETTE-M. MACHINET - M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M.  
SIMEON- M. THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. THOMAS a reçu un pouvoir de M. DUMON

Nombre total de délégués : 26

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrage : 16

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3321-1 et L5722-1 ;

Vu l'instruction comptable M52, notamment son tome 1 -titre 1 -chapitre 2 -section 1 et son tome 2 -  
titre 3 - chapitre 4 - section 3 ;

Vu la délibération n°21-37 du Comité syndical de ce jour, portant décision budgétaire modificative n°1  
pour l'exercice 2021 ;

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical, qu'en vertu des principes de prudence, de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats comptables, le Code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour risques et charges.

Il précise, qu'à ce titre, une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante lorsque la survenance future d'une charge ou d'un risque envisagé n'est pas certaine mais probable, ou lorsque cette charge ou ce risque envisagé est certain mais son montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation est non précise. Cette provision est destinée à être reprise, en tout ou partie, lors de la survenance du risque, aux fins de financer la charge en découlant pour la collectivité.

Il rappelle à l'assemblée que l'Entente s'est engagée, au titre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, à réaliser les études préalables à la réalisation d'un ouvrage de régulation des crues par augmentation des capacités de la zone de ralentissement dynamique de Longueil-Sainte-Marie, projet dit « Longueil II », dont le coût encore très approximatif ressort actuellement à 52,7 m€ HT, dont de l'ordre de 20 %, soit environ 11,0 m€, resteront à charge du Syndicat mixte, déduction faite des subventions escomptées pour cette opération.

La décision formelle d'engagement du projet sera prise à l'issue des études de maîtrise d'œuvre et autres études complémentaires qui viennent de démarrer et qui détermineront, d'ici 3 ans, la faisabilité technique, ainsi que le coût d'objectif des travaux dont la réalisation s'étalera sur 3 à 4 années.

Compte-tenu, d'une part, de l'impact financier potentiel sur le budget de l'Entente de la mise en œuvre de ce projet et, d'autre part, des moyens budgétaires dont le Syndicat mixte dispose actuellement, Monsieur le Président propose au Comité syndical d'instituer, dans les comptes de l'établissement, une provision pour risques et charges, destinée à faire face, le moment venu, au financement de la proportion du coût de construction de l'ouvrage « Longueil II » qui échoirait définitivement à l'Entente.

Après avoir délibéré,

## LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **décide** la constitution, au titre de l'exercice 2021, d'une provision pour risques et charges à hauteur de 600 000 €, destinée au financement de la proportion du coût de construction de l'ouvrage « Longueil II » susmentionné qui restera définitivement à charge de l'Entente ;
- **précise** que les crédits nécessaires sont prévus sous la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2021, adopté par sa délibération n°21-35 de ce jour ;
- **précise**, encore, que cette provision sera complétée annuellement en fonction des moyens budgétaires dont disposera le Syndicat mixte ;
- **rappelle** que cette provision fait l'objet d'une opération comptable semi-budgétaire, constituée d'une charge de fonctionnement ayant comme contrepartie le crédit non budgétaire d'un compte de passif du bilan ;
- **rappelle** encore, que ladite provision fera l'objet d'un suivi dans l'annexe idoine des documents budgétaires de l'établissement ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la Payeuse départementale de l'Aisne et la passation de l'écriture comptable nécessaire ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,



Le Directeur des services  
JEAN MICHEL CORNET  
Téléphone : 03 29 19 0200  
Ref:20211014\_160817\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

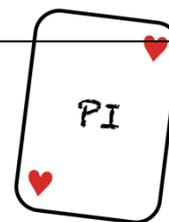
Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE AISNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**



**Délibération n°21-42 relative à l'approbation du modèle de convention pour les diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. ANTY-M. BRIOIS-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE-M. MACHINET - M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON- M. THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M THOMAS a reçu un pouvoir de M. DUMON

Nombre total de délégués : 26

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrage : 16

L'Entente Oise-Aisne porte des actions visant la réduction de la vulnérabilité des biens tels que les logements, les bâtiments sensibles et les bâtiments accueillant des activités économiques. Une telle démarche s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'inondation, qui permet de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Ces actions sont menées via le programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations défini par la délibération n°20-57, aussi appelé dispositif Inond'action. Il est déployé sur les territoires adhérents à l'Entente Oise-Aisne et en particulier dans le cadre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, établissements médico-sociaux, écoles, services de secours, services municipaux...) les diagnostics sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne avec un financement du propriétaire à hauteur de 20%.

Il est proposé d'approuver un modèle de convention qui sera établie entre l'Entente Oise-Aisne et chaque propriétaire d'établissements sensibles volontaire, afin de préciser les modalités de réalisation du diagnostic ainsi que la participation financière.

**VU :**

- La délibération n°18-80 approuvant le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise et la participation financière attendue de l'Entente Oise-Aisne ;
- La délibération n°21-20 relative à l'approbation de l'avenant au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise et à la participation financière attendue de l'Entente Oise-Aisne ;
- La délibération n°20-57 relative à la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations (Inond'action).

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** le modèle de convention ci-annexé pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles ;
- **Autorise le Président** à signer la convention avec chaque propriétaire d'établissements sensibles volontaire et éligible au dispositif Inond'action, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Fait et délibéré, à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,

  
Le Directeur des Services

JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.14 16:29:21 +0200  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET  
Jean-Michel CORNET

**REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS**

**CONVENTION POUR LA REALISATION  
DE DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE AUX INONDATIONS  
DES ETABLISSEMENTS SENSIBLES**

**Entre**

D'une part,

**La structure publique ou privée**

.....  
représentée par M ....., en sa qualité de  
....., domicilié(e)  
.....  
..... ayant tous pouvoir à effet  
de la signature des présentes,

ci-après dénommé(e) « le Propriétaire »,

**Et**

D'autre part,

**L'Entente Oise-Aisne**, syndicat mixte établissement public territorial de bassin EPTB, domiciliée 11, cours Guynemer à 60 200 COMPIEGNE, représentée par Monsieur Gérard SEIMBILLE, en sa qualité de Président et agissant en application des dispositions de la délibération n°21-XXX du Comité syndical en date du 12 octobre 2021,

ci-après dénommée « l'Entente Oise-Aisne »,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°18-80 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 19 décembre 2018, approuvant le PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise et la participation attendue de l'Entente Oise-Aisne

Vu la délibération n°20-57 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 9 décembre 2020, relative à la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations (Inond'action)

Vu la délibération n°.....-21 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 12 octobre 2021, autorisant le Président à signer la présente convention

Vu la délibération n°..... de la structure publique du  
..... autorisant le représentant à signer la présente convention

## **Préambule**

L'un des outils de la prévention des risques d'inondation consiste en la réduction de la vulnérabilité des biens tels que les logements, les bâtiments sensibles et les bâtiments accueillant des activités économiques. Une telle démarche s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'inondation, mené afin de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Sur les territoires concernés par :

- un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) : les diagnostics et travaux sur les enjeux bâtis sont intégrés et financés via le programme ;
- un PPRi (plan de prévention du risque d'inondation) approuvé : les diagnostics et certains travaux prescrits sur les bâtiments exposés au risque d'inondation, peuvent recevoir un financement via le fonds Barnier.

Sur les autres territoires, aucun dispositif n'existe. Dans un souci d'équité et afin que chaque citoyen en zone inondable puisse bénéficier d'un financement permettant la réduction de la vulnérabilité de son bien, l'Entente Oise-Aisne a mis en place le dispositif « Inond'action ».

Le dispositif Inond'action permet d'accompagner financièrement, à l'initiative du propriétaire d'établissement sensible situé en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic puis d'éventuels travaux. Le propriétaire participe à hauteur de 20% à la réalisation du diagnostic. Si le Propriétaire souhaite faire réaliser les travaux préconisés, il en sera le maître d'ouvrage et pourra solliciter des aides financières.

**Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui suit entre les parties :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des engagements réciproques du Propriétaire et de l'Entente Oise-Aisne dans le cadre du programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations (Inond'action), à destination des Établissements Sensibles.

## **Article 2 : Eligibilité**

Les établissements éligibles sont :

- Les établissements dit sensibles tels que :
  - Les établissements dont l'évacuation est difficile : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, crèches, écoles, ... ;
  - Les établissements impliqués dans la gestion de crise : secours, forces de l'ordre, services municipaux... ;
- Les établissements situés dans le périmètre de compétence de prévention des inondations PI (alinéa 5 du L211-7 du Code de l'Environnement) de l'Entente Oise-Aisne ;
- Les établissements dont le niveau d'inondation dans le bien est identifiable par l'un des moyens suivants : existence d'une étude hydraulique, événement de référence, photos d'inondations historiques.

### **Article 3 – Engagements du Propriétaire**

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des bâtiments sensibles, le Propriétaire s'engage à :

- Fournir au diagnostiqueur mandaté, toutes les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic (plans, données structurelles, matériaux utilisés...);
- Communiquer à l'Entente toutes les mesures, consignes et prescriptions applicables à ses locaux et aux données, informations et documents susceptibles d'être exploités dans le cadre de l'exécution de la mission diagnostic
- Être présent ou représenté lors de la visite de diagnostic et autoriser les préposés de l'Entente et du diagnostiqueur à accéder aux locaux et données nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- Se tenir à disposition du diagnostiqueur pour répondre à ses questions ;
- Verser à l'Entente Oise Aisne le montant de sa participation financière au coût du diagnostic (voir article 5 – Engagements financiers) ;
- Informer l'Entente Oise-Aisne des décisions prises quant à la réalisation des travaux préconisés.

### **Article 4 – Engagements de l'Entente Oise-Aisne**

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des bâtiments sensibles, l'Entente Oise-Aisne s'engage à :

- Communiquer au Propriétaire avant engagement de l'étude diagnostic le nom et les coordonnées du prestataire qu'elle aura préalablement retenu ainsi que l'identité et les coordonnées de leurs agents (Entente Oise Aisne et diagnostiqueur) affectés à l'exécution de la mission ;
- Respecter les consignes et prescriptions de toute nature communiquées par le Propriétaire pour la réalisation de la prestation prévue ;
- Fournir au diagnostiqueur les données de caractérisation de l'aléa ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des diagnostics de vulnérabilité ;
- Restituer au Propriétaire les conclusions du rapport de diagnostic éventuellement complété de ses observations et commentaires ;
- Assurer la confidentialité, la discrétion et le secret requis pour la collecte, l'exploitation et la conservation des données, informations et documents communiqués par le Propriétaire ;
- Réaliser les demandes de subventions auprès du fonds Barnier pour les diagnostics ;
- Accompanyer le Propriétaire dans l'établissement des demandes de subventions relatives à la mise en œuvre des travaux.

### **Article 5 – Engagements financiers**

#### **Article 5.1 – Engagement financier pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité**

L'Entente Oise-Aisne est maître d'ouvrage des diagnostics de vulnérabilité aux inondations. A ce titre, elle rémunère directement le prestataire en charge de la mission.

Pour chaque diagnostic réalisé, **le Propriétaire verse à l'Entente Oise Aisne une participation financière égale à 20% du coût de la prestation payée par elle à son prestataire**. Le solde de ce coût, soit 80 %, est à la charge de l'Entente Oise-Aisne, qui pourra solliciter les aides financières, notamment auprès de l'Etat (Fonds Barnier).

La participation financière du Propriétaire est appelée par l'Entente Oise Aisne en une seule fois, à l'issue de la réception et de la validation du diagnostic réalisé, dans les conditions précisées à l'article 5.3 ci-dessous.

Le nombre de diagnostics contractualisés avec les Propriétaires candidats est fixé annuellement par l'Entente Oise Aisne en fonction des crédits budgétaires dont elle dispose.

#### Article 5.2 – Nature et montant du financement

Le montant de la participation financière du Propriétaire au titre de la présente convention est fixé à ..... €, au regard des prix du marché public passé par l'Entente Oise Aisne pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations de ..... établissement(s) (la liste des établissements concernés du Propriétaire est indiquée en annexe 1 de la présente convention).

Le Propriétaire peut demander communication du bordereau des prix du marché public passé par l'Entente Oise Aisne.

#### Article 5.3 - Modalités de règlement

La participation financière due par le Propriétaire au profit de l'Entente Oise Aisne doit être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par ledit Propriétaire du titre de recette émis par l'Entente et appuyé d'un état de dépenses certifié par la Payeuse départementale de l'Aisne.

La somme convenue devra être payée entre les mains de la Payeuse départementale dans les conditions mentionnées sur le titre de recette.

La participation financière du Propriétaire n'est pas soumise à la TVA.

#### **Article 6 – Confidentialité**

L'ensemble des informations communiquées à l'Entente Oise-Aisne et au diagnostiqueur par le Propriétaire sont confidentielles.

L'Entente Oise-Aisne s'interdit de faire usage de ces informations autrement que dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité. Néanmoins, elle se réserve le droit d'utiliser ces informations sous une forme modifiée (anonymisation, agrégation, tableaux...) par exemple dans le cadre de synthèses annuelles.

#### **Article 7 – Responsabilité**

L'Entente Oise-Aisne ne pourra être tenue responsable en cas de manquement à ses obligations résultant de défaillances, fautes ou omissions de la part du Propriétaire et/ou lié à des parties de bâtiment non visitables ou non visitées mais également dans le cas où des données n'auraient pas été fournies et/ou portées à la connaissance du diagnostiqueur.

L'Entente Oise-Aisne ne saurait être engagée du fait des préconisations formulées par le diagnostiqueur qui en assume la teneur et les responsabilités qui en découlent.

Le diagnostic de vulnérabilité est le résultat d'une prestation. Il est expressément convenu entre les parties que les décisions prises, les actions et travaux qui peuvent en résulter sont menés sous l'entière responsabilité du Propriétaire.

L'Entente Oise Aisne n'est tenue, au titre des présentes et à l'égard du Propriétaire, qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

#### **Article 8 – Contentieux entre les deux parties**

En cas de survenance d'un litige entre le Propriétaire et l'Entente Oise-Aisne dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, le cas échéant par voie d'arbitrage.

A défaut d'un tel accord, attribution de compétence juridictionnelle est donnée au Tribunal administratif d'Amiens pour régler le contentieux.

**Article 9 – Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure adressée par la partie s'estimant lésée à l'encontre de la partie fautive de s'y conformer sous un délai maximum de 3 mois et restée infructueuse.

Elle peut également être résiliée par accord des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, l'Entente Oise Aisne en notifiera au Propriétaire les conséquences administratives, juridiques et financières, notamment la date d'effet de la résiliation. Le Propriétaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour contester les termes de cette notification par toute voie de droit disponible. Passé ce délai de 3 mois sans contestation du Propriétaire, l'Entente Oise Aisne mettra en œuvre les mesures précisées dans la notification susmentionnée.

**Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les 2 parties.

Elle prend fin à l'une de deux dates suivantes :

1. à la date d'effet de sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ;
2. à la date de paiement intégral de sa participation financière par le Propriétaire.

Convention établie en 2 exemplaires à Compiègne, le ...../...../202....	Convention acceptée à ..... le ...../...../202...
<b>Pour l'Entente Oise Aisne, Le Président,  Gérard SEIMBILLE</b>	<b>Le Propriétaire,  ..... .....</b>

Annexe 1 : Liste des établissements faisant l'objet du diagnostic

<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Adresse</b>	<b>Catégorie ERP</b>

---

**ENTENTE OISE AISNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-43 relative à l'avis sur le projet de Plan de prévention du risque  
d'inondation de l'agglomération rethéloise**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme  
SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a pour objet principal de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risque. Le PPRI délimite des zones d'exposition au risque dans lesquelles il réglemente les possibilités de construction ou d'aménagements. Il peut également fixer des mesures de prévention et de protection des biens existants. Le PPRI est une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme auquel il est opposable.

Le PPRI de l'agglomération rethéloise couvre les communes de Rethel, Acy-Romance et Sault-lès-Rethel. Il a été approuvé en juin 2002 et la présente consultation porte sur sa révision. L'Entente Oise-Aisne est consultée en tant qu'EPTB dans le cadre de la phase de consultation des personnes publiques associées. Ensuite, une enquête publique aura lieu avant l'approbation du PPRI par le préfet.

Le PPRI est composé d'une note de présentation, de cartographies représentant l'aléa de référence (occurrence centennale) et le zonage ainsi que du règlement qui s'applique pour chaque zone. Ces documents sont disponibles aux liens suivants :

- note de présentation et règlement : <https://fromsmash.com/DBup6acFmH-ct>
- cartes d'aléa et zonage : <https://fromsmash.com/PVK3QJfSeq-ct>

**VU :**

- La demande d'avis du préfet des Ardennes en date du 9 juillet 2021 et l'accord de délai supplémentaire pour rendre un avis avant le 15 octobre 2021.

**CONSIDERANT :**

- Les éléments d'analyse du projet de PPRi de l'agglomération rethéloise ci-annexés ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à la majorité (une voix contre : Monsieur Philippe DUCAT)**

- Demande à recevoir un projet de PPRi de l'agglomération rethéloise modifié avant de rendre un avis définitif au vu du nombre important de remarques formulées concernant le règlement mais également l'aléa sur lequel repose le zonage. A défaut, le projet tel que présenté est défavorable.

Fait et délibéré à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation  
JEAN-MICHEL CORNET  
2021.10.14 15:26:57 +0200  
Ref: 20211014\_152226\_1-1-O  
Signature numérique  
Le Directeur des services  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET



## **AVIS**

### **PPRi de l'agglomération rethéloise**

<b>Titre du document sur lequel porte l'avis</b>	Plan de prévention du risque d'inondation de l'agglomération rethéloise
<b>Avis sollicité en date du</b>	9 juillet 2021 Délai de 2 mois ; prolongation acceptée jusqu'au 15 octobre 2021
<b>Cadre de la procédure</b>	Le PPRi de l'agglomération rethéloise est en cours de révision. L'avis de l'Entente est sollicité dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Ensuite, une enquête publique aura lieu avant l'approbation du PPRi par le préfet.

### **Contexte**

Le PPRi de l'agglomération rethéloise couvre les communes de Rethel, Acy-Romance et Sault-lès-Rethel. Il a été approuvé en juin 2002. Sa révision est justifiée par l'intégration des évolutions réglementaires et la mise à jour des données de terrain (topographie Lidar, ouvrages, ...) et pour assurer une cohérence avec le PPRi de la vallée de l'Aisne couvrant les 40 autres communes du département des Ardennes qui a été approuvé en février 2018.

La crue de référence pour le PPRi est la crue centennale qui est plus importante que la crue de décembre 1993.

Les débits utilisés pour l'établissement du PPRi sont ceux issus de l'étude « hydrologie du bassin de l'Oise » réalisée par Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne en 2014.

Concernant les digues, en l'absence d'études de danger, le principe d'effacement a été appliqué pour la détermination des hauteurs et vitesses d'écoulement à l'arrière de ces ouvrages.

Le PPRi contient une note de présentation, un zonage et un règlement.

#### **Le zonage :**

**Zone bleu foncé** : zones urbanisées avec une hauteur d'eau > 1 m ou avec des hauteurs d'eau faibles mais une vitesse > 0,5 m/s.

**Zone bleu clair** : zones urbanisées avec une hauteur d'eau < 1 m et des vitesses < 0,5 m/s.

**Zone rouge** : toutes les zones naturelles ainsi que les zones naturelles abritant du bâti isolé soumis à des hauteurs d'eau > 1m ou à des vitesses > 0,5 m/s.

**Zone d'exception - hachures violettes** : secteurs, en principe inconstructibles, dans lesquels des exceptions sont possibles. Le projet d'aménagement doit être essentiel pour le bassin de vie et sans solution d'implantation alternative à l'échelle de celui-ci. Le règlement précise le type de constructions qui pourraient ne pas être interdites si le projet d'exception est retenu. Dans tous les cas, les constructions n'ont pas vocation à accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas de lieux de sommeil.

**Zone arrière digue - hachures noires** = bande de précaution : **zone bleu foncé** en secteur urbanisé et **zone rouge** en secteur naturel.

Cette zone correspond aux zones protégées par un système d'endiguement, qui pourrait être concerné par un sur-aléa lié à une rupture de la digue en cas de défaillance. La largeur de cette bande est égale à 100 fois la hauteur d'eau maximale atteinte en cas de crue centennale.

### Le règlement :

Le règlement précise les conditions d'usage du sol avec des interdictions, autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Le règlement contient des obligations en matière de diagnostics de vulnérabilité :

Un diagnostic de vulnérabilité est obligatoire :

- dans les 2 ans suivants l'approbation du PPRi pour :
  - les établissements et entreprises nécessaires à la gestion de crise (service de secours, de sécurité, techniques communaux, gestionnaires de réseaux, ...) et les établissements recevant du public sensible (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, établissement de soins, ... ».
  - Les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement ou serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi
    - dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRi pour les autres établissements recevant du public de catégories 1 à 4.

Également, un plan de continuité des activités (PCA) doit être réalisé dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi pour les établissements et les entreprises impliqués dans la gestion de crise et certains établissements recevant du public sensible.

## Analyse et avis

### **Remarques sur la note de présentation :**

#### **(1) Page 27, partie 3.2.6 et page 47, partie 4.3.1 :**

Les systèmes d'endiguement mentionnés dans la note de présentation sont ceux de la digue du Gingembre et de l'hippodrome (digue des cavaliers).

Il est précisé que l'Entente Oise-Aisne est actuellement gestionnaire de deux systèmes d'endiguement sur le rethémois :

- La digue du Gingembre : cet aménagement a été autorisé par arrêté préfectoral de février 2011. Une convention a été signée entre l'Entente Oise-Aisne et la commune de Rethel en 2019. En janvier 2020, une visite technique approfondie (VTA) a été réalisée par un bureau d'étude agréé. Des levés topographiques (septembre 2020) et des sondages géotechniques (janvier 2021) ont permis de préciser la géométrie de la digue et alimenteront l'étude de danger.
- La digue de la promenade des Isles située en rive droite de l'Aisne : cet ouvrage n'est pas classé. Une convention a été signée entre l'Entente Oise-Aisne et la commune de Rethel en 2019 ; elle est disponible sur le site Internet de l'Entente (<https://www.oise-aisne.net/activités/la-gestion-des-ouvrages-1-1/>)

Les études de danger pour ces 2 ouvrages vont débuter à l'automne 2021 et permettront de déterminer les niveaux de protection et la population protégée. Le classement de ces ouvrages sera demandé le cas échéant.

#### **(2) Page 30, partie 3.2.7**

Certaines actions conduites par l'Entente Oise-Aisne sur le secteur sont citées. **Il est demandé que la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les rivières domaniales non navigables soit retirée.** En effet, depuis la mise en œuvre de la compétence GEMAPI en 2018, l'Entente Oise-Aisne ne porte plus la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les rivières domaniales non navigables. Des conventions annuelles de délégation de maîtrise d'ouvrage ont été signées en 2018 et 2019 avec les DDT (maîtres d'ouvrage) pour effectuer certains travaux définis par les DDT (enlèvements localisés d'embâcles). Actuellement, il n'y a plus de conventions en cours.

#### **(3) Page 53**

Sur la cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale sans effacement des digues, la promenade des Isles en rive droite de l'Aisne apparaît hors d'eau sur les cartes. Or ce secteur est régulièrement inondé en période hivernale et a été inondé en juillet 2021. **Les cartes ne semblent pas cohérentes quant à l'inondabilité de ce secteur.** En effet, les cartes montrent que la promenade des Isles (en rive droite de l'Aisne) n'est pas inondée lorsque les digues sont présentes et lorsqu'elles sont toutes les deux effacées mais elle serait inondée avec l'effacement d'une des deux digues.

### **Remarques sur la cartographie de l'aléa et le zonage**

#### **(4) Cartographie de l'aléa : la ligne d'eau**

L'altitude de la ligne d'eau est indiquée sur la cartographie de l'aléa en certains points. Il est constaté une pente de la ligne d'eau inversée : sur l'amont du tronçon le niveau d'eau descend (on passe de 74,65 m NGF à 74,61 m NGF) puis on remonte à 74,66 m NGF juste en amont du pont SNCF de Rethel. Cela ne semble pas réaliste pour de l'hydraulique fluviale, et **nécessite une vérification du modèle.**

De plus, il est constaté un peu plus d'1 m d'abaissement de la ligne d'eau sur une distance d'environ 200 mètres entre l'aval du barrage de Rethel (73,02 m NGF) et l'amont de la promenade des Isles (71,94 m NGF). **Il est demandé d'apporter des explications sur cet abaissement et de préciser les pertes de charges aux différents ponts et barrage.**

#### **(5) Zone arrière digue - hachures noires**

En l'absence d'études de danger validées pour les systèmes d'endiguement, la règle générale s'applique pour la largeur de la bande de précaution. Cette largeur est prise égale à 100 fois la différence de hauteur entre le terrain naturel et la hauteur d'eau maximale modélisée. Cette bande de précaution fait l'objet d'un zonage en hachures noires. Le règlement qui s'applique est celui de la zone bleu foncé en secteur urbanisé et de la zone rouge en secteur naturel.

Le zonage contient une zone en hachures noires à l'arrière de la digue du Gingembre et à l'arrière de la digue des cavaliers.

Les études de danger pour la digue du Gingembre et de la Promenade des Isles débuteront fin 2021. Ces études permettront de déterminer le niveau de protection et pourront proposer des bandes de précaution réduites, adaptées aux dispositions constructives des ouvrages. La zone hachurée en noire contient des prescriptions fortes sur les constructions. Sur ces zones, des secteurs habités ont une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s, c'est donc la présence de la bande de précaution qui implique un zonage en bleu foncé. Certains secteurs seraient en zone bleu clair, en l'absence de bande de précaution. **L'Entente Oise-Aisne demande à ce que les largeurs des bandes de précaution et donc la zone hachurée noire soient ajustées après validation de l'étude de danger, le cas échéant.**

**En cas de classement de la digue de la promenade des Isles, le secteur situé derrière cet ouvrage devra également intégrer une bande de précaution.**

### **Remarques sur le règlement**

#### **(6) Réglementation de toutes les zones**

- a) La crue de référence est une crue d'occurrence centennale. Les débits sont issus de l'étude hydrologique du bassin de l'Oise et de l'Aisne réalisée en 2014. Chaque année, cette crue a une chance sur 100 de se produire. Certaines conditions d'écoulement (densité de végétation, apports des affluents, ...) peuvent générer des niveaux d'eau plus élevés pour ce débit centennial. De plus, des crues avec des débits supérieurs à ceux d'une crue centennale peuvent se produire. Afin d'intégrer ces aspects, **l'Entente Oise-Aisne propose une revanche systématique de 50 cm** au lieu de 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence pour l'ensemble des prescriptions qui font référence à cette cote.
- b) Il est demandé que les voiries, les aires de stationnement et les aires de jeux réalisées au niveau du terrain naturel soit construites en **matériaux perméables** pour éviter l'imperméabilisation des sols.
- c) Dans les prescriptions pour les projets à usage d'habitation, il peut y avoir une contradiction entre la prescription de « *création d'accès sécurisé* » pour les secours et la « *réalisation des voiries au niveau du terrain naturel* » donc en zone inondable. Les accès piétons hors d'eau pourraient être proposés avec obligation de transparence hydraulique.
- d) Le stockage des produits polluants ou dangereux doit être prescrit à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.
- e) La recommandation (p44) de « *mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage, système informatique, ... ) ...* » **devrait être une prescription et flécher également clairement les gestionnaires de réseaux**. Par exemple, la mise hors d'eau des installations électriques de chaque biens et activités existants et en projets n'aura pas d'utilité si les installations sources (transformateur, poste source, ...) ne sont pas elles-mêmes hors d'eau.
- f) **Les recommandations visant les biens à usages d'habitation et activités existantes** (*mise hors d'eau des installations sensibles, système d'obturation de type batardeau, clapets anti-retour, matériaux insensibles à l'eau, ...*) **devraient être inscrites en prescriptions afin de permettre aux propriétaires de bénéficier des aides financières de l'Etat, via le Fonds Barnier**. L'intégration de ces travaux dans un PPRi en tant que mesures obligatoires est une des conditions d'éligibilité.
- g) En particulier, pour l'installation de **système d'obturation de type batardeau** :
- il est précisé que ces systèmes, même limités à un mètre de hauteur, ne peuvent être installés que sous condition d'une résistance suffisante du bâtiment (matériaux de construction utilisés, vétusté) à la mise en charge. **Il devrait être précisé pour les biens existants** : « *l'installation d'un système d'obturation de type batardeau pour les ouvertures se situant tout ou partie en dessous de la cote de la crue de référence, après un diagnostic préalable du bâtiment et de sa situation vis-à-vis des crues* ».
  - Si le bâti n'est pas adapté ou que le sous-sol est entièrement enterré, une variante pourrait être examinée pour installer un batardeau au niveau du portail, éventuellement sous conditions.
- h) Le règlement devrait prescrire la mise hors d'eau des éléments sensibles ou leur étanchéité lors de la **réfection ou du renouvellement de réseaux existants**.
- i) Dans les prescriptions sur les biens et activités existants, il est indiqué « *la réalisation d'orifices de décharges au pied des murs existants et faisant obstacles à l'écoulement* ». Il conviendrait de préciser « *au pied des murs de clôture existants* » afin que cette prescription ne s'applique pas sur les murs des bâtiments.

- j) La prescription « *installation de système d'obturation de type batardeau pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de la crue de référence* » (par exemple p 21, 25, ...) pour les projets de construction apparait incohérente avec la prescription de « *mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis* ». Si la prescription de mise hors d'eau du premier niveau utile est appliquée, il ne devrait pas y avoir d'ouverture se situant en dessous de la crue de référence.
- k) Pour les projets à usage d'aménagement paysager ou de loisirs de plein air, « *les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction* » sont autorisés. Il est demandé d'ajouter la mention « *l'ouvrage devra respecter la transparence hydraulique aux eaux de crue* » comme c'est le cas pour les voiries.

### **(7) Règlementation des zones violettes**

La construction d'aménagement sur ces secteurs se fait en deux temps :

- le PPRi, approuvé par le préfet, définit des zones d'exception sur lesquelles des demandes d'exceptions pourront être déposées. Le règlement du PPRi définit les critères que devront remplir ces projets (zones d'exceptions en hachures violettes).
- dans un deuxième temps, un pétitionnaire pourra déposer une demande pour qu'un projet soit reconnu comme projet d'intérêt stratégique relevant du caractère d'exception. La demande sera alors instruite par les services de la préfecture.

Le règlement de la zone violette mentionne que : « *sont autorisés, par exception, après décision du préfet :*

*Les projets d'intérêt stratégiques, examinés au regard des éléments d'appréciation suivants :*

- *le projet doit s'inscrire dans un schéma global d'aménagement piloté par une collectivité compétente ;*
- *la capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;*
- *le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ;*
- *Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations.*
- *Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;*
- *La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet. »*

L'avis de l'Entente Oise-Aisne a été sollicité par la commune de Rethel en juin 2021 concernant deux projets d'exceptions (secteur abattoir foirail et secteur Point P gare). Un avis défavorable a été émis, faute d'éléments suffisants pour démontrer la résilience des projets. Les futurs aménagements et leurs usages doivent être en compatibilité avec la présence de l'eau sur les terrains lors des crues. L'intégration du risque dès la phase de conception des projets permet d'éviter des désordres récurrents, d'assurer la pérennité des activités et de protéger les habitants.

Le projet doit démontrer la possibilité du maintien dans les logements des habitants pendant toute la durée de la crue : maintien du fonctionnement des réseaux (électricité, assainissement, eau potable, télécommunication, chauffage, ...), maintien des accès permettant l'intervention des secours et la circulation des personnes, ....

**L'Entente Oise-Aisne souhaite qu'une attention particulière soit portée sur les projets des zones violettes qui doivent être vues comme des zones ne pouvant accueillir que des projets résilients, adaptés à l'inondation et garantissant la sécurité des biens et des personnes.**

**L'Entente Oise-Aisne, en tant que porteur de la compétence de Prévention des Inondations (alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'environnement), demande à être de nouveau sollicité pour rendre un avis sur tout projet qui sera déposé par un porteur dans le cadre d'une**

**demande d'exception et que cette procédure soit inscrite dans le règlement du PPRi de l'agglomération rethéloise.**

<b>Avis</b>	Au vu du nombre important de remarques formulées concernant le règlement mais également l'aléa sur lequel repose le zonage, l'Entente Oise-Aisne demande à recevoir un projet de PPRi modifié avant de rendre un avis définitif. <b>A défaut, l'avis sur le projet tel que présenté est défavorable.</b>
-------------	---

---

**ENTENTE OISE AISNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-44 relative à la modification du tableau des effectifs du personnel syndical**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGEO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M. MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGEO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°09-24 en date du 21 octobre 2009, portant création d'un poste d'adjoint administratif au tableau des effectifs du personnel ;

Vu le tableau des effectifs du personnel syndical ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne en date du 12 octobre 2021 et relatif à la suppression d'un poste d'adjoint administratif au tableau des effectifs du personnel ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'article 34 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, il revient à l'organe délibérant de créer, modifier ou supprimer des emplois au tableau des effectifs du personnel et qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il rappelle également au Comité syndical, qu'à l'occasion de l'examen de sa délibération n°21-25 en date du 25 mai 2021, portant création au tableau des effectifs du personnel d'un poste de rédacteur en charge de la communication digitale et des relations avec les membres de l'Entente, il avait été précisé que cette création d'emploi serait gagée sur la suppression à venir d'un poste d'adjoint administratif suite au départ de l'agent concerné et moyennant la réorganisation du service administratif de l'établissement.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Modifie** le tableau des effectifs du personnel syndical par la suppression d'un emploi d'adjoint administratif, poste permanent à temps complet, et, ce, à effet du 15 novembre 2021 ;
- **prend** acte de la décomposition ci-annexée du tableau des effectifs du personnel découlant des mesures susmentionnées ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,  
JEAN-MICHEL CORNET,  
2021.10.14 16:29:17 +0200  
Ref: 2021.10.14.163016\_1-1-O  
Signature numérique  
Le Directeur des Services  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

Filières / Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires (à temps complet)		nombre d'emplois	Emplois pourvus en ETPT au 15/11/2021 par un agent non-titulaire		
		avant la présente délibération	après la présente délibération		libellé de l'emploi	motif du contrat	type de contrat

EMPLOIS PERMANENTS							
<b>filière administrative</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>		
attache	A	2	2	1			
réducteur	B	1	1		1	chargé de la communication numérique et des relations avec les membres	art 3-3-2° + 3-5 CDI IM 415
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	1			
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1			
adjoint administratif	C	2	1	1			
<b>filière technique</b>		<b>13</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>6</b>		
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1			
ingénieur principal	A	2	2	1			
						animation PAPI vallée de l'Oise	art 3-3-2° CDD 3 ans IM 419
						ingénieur ruissellement	art 3-3-2° CDD 3 ans IM 411
						ingénieur résilience des territoires	art 3-3-2° CDD 3 ans IM 535
ingénieur	A	8	8	1	6	ingénieur anticipation de crises	art 3-3-2° CDD 3 ans IM 419
						responsable des projets d'aménagements hydrauliques	art 3-3-2° CDD 3 ans IM 419
						responsable de la gestion des ouvrages hydrauliques et des digues	art 3-3-2° CDD 3 ans IM 419
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1			
adjoint technique	C	1	1	1			
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>20</b>	<b>19</b>	<b>9</b>	<b>7</b>		

EMPLOIS NON-PERMANENTS (emplois pourvus en ETPT au 15/11/2021)	
	NEANT

---

**ENTENTE OISE AISNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-45 relative à l'adhésion du syndicat au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique du centre de gestion de l'Aisne**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M. MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1er mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- **adresse** son signalement ;
- **fournit** les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- **fournit** les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- **informer** rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- **garantir** la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés. L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Après avoir délibéré,

#### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **adhère** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion de l'Aisne dans les conditions susmentionnées ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Directeur du Centre de gestion de l'Aisne et la mise en place d'une information à destination des personnels du Syndicat mixte ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Samoussy, le 12 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des services  
  
 JEAN MICHEL CORNET  
 2021.10.14 16:29:23 +0200  
 20211014\_161111\_1-1-0  
 Signature numérique  
 Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE AISNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-46 relative à l'approbation du rapport de gestion 2020 de la société  
SPL-Xdemat**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M.  
COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme  
ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M.  
MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme  
SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5 et L1531-1 ;

Vu la délibération n°13-54 du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, portant adhésion de  
l'Entente Oise Aisne à la Société publique locale SPL-XDémat ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société SPL-XDémat ;

Vu le rapport de gestion pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil d'administration de la SPL-  
XDémat ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par sa délibération n°13-54 en date du 12  
décembre 2013, elle a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDémat créée en février 2012  
par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de  
dématérialisation des procédures administratives mis à disposition par la SPL comme Xmarchés,  
Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

Il fait savoir que, par décision du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les  
termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc  
l'activité de SPL-XDémat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à  
l'Assemblée générale. Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce  
rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites  
dans ces comptes.

En application des dispositions des articles L1524-5 et L1531-1 du Code général des collectivités  
territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le  
rapport de gestion du Conseil d'administration. Cet examen s'inscrit également dans l'organisation  
mise en place par la société SPL-XDémat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle,

collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, ci-annexé, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- approuve le rapport de gestion pour l'exercice 2020 ci-annexé présenté par le Conseil d'administration de la SPL-XDémat
- donne acte à Monsieur le Président de la communication faite dudit rapport ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Directeur de la SPL-XDémat ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Samoussy, le 12 octobre  
2021

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des services



JEAN MICHEL CORNET  
2021.10.14 16:29:15 +0200  
Services\_1014\_161216\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET  
Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE AISNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

**Comité syndical du 12 octobre 2021**

**Délibération n°21-47 relative à la modification du tableau des effectifs du personnel du syndicat**

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 29**

M. ANTY-Mme ARNOULD-M. AVERLY-M. BERTOLINI-Mme BORGGO-M. BRIOIS-Mme COMBE-M. COMPERE-M. CORVISIER-M. DELAVENNE-M. DUCAT-M. DUGARD- M. DUVERDIER- Mme ECARD- M. GALLIEGUE-M. GIRARD- M. HUCHETTE- M. LAMORLETTE- M. LIRUSSI- M. MACHINET- M. MOUGENOT- M. PERAT- M. PONSIGNON- M. SEIMBILLE- M. SIMEON-Mme SIMON- M. THOMAS- M. TOUBOUL- M. VAUTRIN

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme BALITOUT- Mme CARLIER-M. LAZARO

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4**

Madame ECARD a reçu un pouvoir de vote de Madame Céline VILLECOURT  
M. Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA  
M. Jean-Jacques THOMAS a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DUMON  
Mme Martine BORGGO a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de suffrage : 36

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'article 34 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, il revient à l'organe délibérant de créer, modifier ou supprimer des emplois au tableau des effectifs du personnel et qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il expose qu'en cas de création d'emploi la délibération adoptée doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;
- s'il s'agit d'un emploi de non-titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement ;

Dans la perspective du départ d'un chef de service à effet du 31 octobre 2021, il est proposé de supprimer son poste sur le grade d'ingénieur principal et de créer le même poste sur le grade d'ingénieur. La présente délibération vise à la création du poste d'ingénieur, chef de service ; la suppression du poste d'ingénieur principal sera mise en délibération une fois l'avis du Comité technique paritaire reçu.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- modifie le tableau des effectifs du personnel syndical moyennant création d'un emploi d'ingénieur territorial pour les fonctions de directeur des ouvrages et de l'exploitation, poste permanent à temps complet, dans les conditions suivantes :
- précise que le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles 3-2 et 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée ; dans cette hypothèse il est précisé que :
  - les candidats devront justifier d'une formation technique supérieure en hydraulique et/ou en génie civil et/ou travaux publics,
  - la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle.
- prend acte de la décomposition ci-annexée du tableau des effectifs du personnel découlant de la modification susmentionnée ;
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice 2021 ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant de pourvoir le poste susvisé et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la publication de l'avis de vacance auprès du Centre de gestion de l'Aisne ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Samoussy, le 12 octobre  
2021

Pour le Président du Comité Syndical  
Jean-Michel CORNET  
2021.10.14 16:29:25 +0200  
Ref:20211014\_161302\_1-1-O  
Signature Numérique  
Le Directeur des Services  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Jean-Michel CORNET

Catégories	Emplois budgétaires		Emplois pourvus en EPT au 12/10/2021				
	(à temps complet)		par un agent titulaire	libellé de l'emploi	motif du contrat	type de contrat	rémunération
	avant la présente délibération	après la présente délibération					

EMPLOIS PERMANENTS							
filière administrative							
attaché	A	6	6	4	2	art 3-3-2°	CDD 3 ans IM 640
rédauteur	B	2	2	1	1	art 3-3-2° + 3-5	CDI IM 415
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	1	1		
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1	1		
adjoint administratif	C	1	1	1	1		
filière technique							
ingénieur en chef hors classe	A	12	13	6	6		
ingénieur principal	A	1	1	1	1		
	A	2	2	2	2		
						animation PAPI vallée de l'Oise	CDD 3 ans IM 419
						ingénieur tuissellement	CDD 3 ans IM 411
						ingénieur résilience des territoires	CDD 3 ans IM 535
						ingénieur anticipation de crises	CDD 3 ans IM 419
						responsable des projets d'aménagements hydrauliques	CDD 3 ans IM 419
						responsable de la gestion des ouvrages hydrauliques et des digues	CDD 3 ans IM 419
technicien principal 1ère classe	B	7	8	1	6		
		1	1	1	1		
adjoint technique	C	1	1	1	1		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>18</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>8</b>		

EMPLOIS NON-PERMANENTS (emplois pourvus en EPT au 12/10/2021)	
	NEANT